**DELEGATION REGIONALE NOUVELLE - AQUITAINE**

Laboratoire

Unité Inserm n° 1215

Adresse : Institut François Magendie – Domaine de Carreire - 146 rue Léo Saignat – 33077 Bordeaux Cedex

Représenté par Monsieur Richard SALIVES, Délégué Régional

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES**

**MARCHE A PROCEDURE D’APPEL D’OFFRE OUVERT N° INSERM-NA-2025-04**

**Passé en application des articles L2124-2, R2124-2 1°et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.**

|  |
| --- |
| **OBJET DU MARCHE** |
| **ACQUISITION, livraison, installation**  **et mise en service**  **d'un système de phénotypage métabolique**  **chez la souris** |

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES VALANT ACTE D’ENGAGEMENT**

**SOMMAIRE**

[ARTICLE 1. PARTIES CONTRACTANTES 6](#_Toc210118800)

[1.1. Acheteur (pouvoir adjudicateur) 6](#_Toc210118801)

[1.2. Le titulaire du marché 6](#_Toc210118802)

[ARTICLE 2. CONTEXTE DE L’ACHAT 7](#_Toc210118803)

[ARTICLE 3. CARACTERISQUES PRINCIPALES DU MARCHE 7](#_Toc210118804)

[3.1. Objet 7](#_Toc210118805)

[3.2. Forme et montant 7](#_Toc210118806)

[3.3. Allotissement 7](#_Toc210118807)

[3.4. Durée 7](#_Toc210118808)

[ARTICLE 4. PIECES CONTRACTUELLES 7](#_Toc210118809)

[ARTICLE 5. PERFORMANCES ET EXIGENCES FONCTIONNELLES MINIMALES DE l’INSTRUMENT ET PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES 8](#_Toc210118810)

[5.1. Performances et exigences minimales de l’équipement et prestations complémentaires 8](#_Toc210118811)

[5.2. Formation et documentation 9](#_Toc210118812)

[5.3. Garantie 9](#_Toc210118813)

[5.4. Services minimums exiges pendant la garantie 10](#_Toc210118814)

[ARTICLE 6. MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS 10](#_Toc210118815)

[6.1. Représentant des parties 10](#_Toc210118816)

[6.1.1. Représentant de l’INSERM 10](#_Toc210118817)

[6.1.2. Représentant du titulaire 10](#_Toc210118818)

[6.2. Transport et lieu de livraison 11](#_Toc210118819)

[6.2.1. Adresse de livraison 11](#_Toc210118820)

[6.2.2. Accès aux sites classés en Zones à Régime Restrictif (ZRR) 11](#_Toc210118821)

[6.2.3. Bon de livraison 11](#_Toc210118822)

[6.3. Délais d’exécution 12](#_Toc210118823)

[6.3.1. Délai de livraison et de mise en service de l’équipement 12](#_Toc210118824)

[6.3.2. Délai d’intervention en cas de panne 12](#_Toc210118825)

[6.4. Indisponibilité de l’équipement 13](#_Toc210118826)

[6.4.1. Définition de l’indisponibilité 13](#_Toc210118827)

[6.4.2. Modalités de commencement et de fin de l’indisponibilité de l’équipement 13](#_Toc210118828)

[6.4.3. Seuil d’indisponibilité 13](#_Toc210118829)

[ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU titulaire 13](#_Toc210118830)

[7.1. Obligation de conseil et d’information 13](#_Toc210118831)

[7.2. Obligation de confidentialité 13](#_Toc210118832)

[7.3. Obligations d’information de modifications affectant le titulaire 14](#_Toc210118833)

[7.4. Obligations réglementaires 14](#_Toc210118834)

[7.5. Responsabilités du titulaire 14](#_Toc210118835)

[7.6. Conflit d’intérêt 15](#_Toc210118836)

[ARTICLE 8. CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS 15](#_Toc210118837)

[8.1. Opérations de vérification 15](#_Toc210118838)

[8.2. Décision après vérification 15](#_Toc210118839)

[8.2.1. vérification quantitative 15](#_Toc210118840)

[8.2.2. Vérification qualitative 15](#_Toc210118841)

[ARTICLE 9. REGIME FINANCIER 16](#_Toc210118842)

[9.1. contenu des prix 16](#_Toc210118843)

[9.2. Forme des prix 16](#_Toc210118844)

[9.3. Transmission d’un bon de commande 16](#_Toc210118845)

[9.4. Avance 17](#_Toc210118846)

[9.4.1. Principe de versement d’une avance 17](#_Toc210118847)

[9.4.2. Taux de l’avance 17](#_Toc210118848)

[9.4.3. Modalités de versement de l’avance 17](#_Toc210118849)

[9.5. Facturation et paiement 18](#_Toc210118850)

[9.5.1. Acomptes 18](#_Toc210118851)

[9.5.2. Modalités de facturation 18](#_Toc210118852)

[9.5.3. Transmission de la facture 19](#_Toc210118853)

[9.5.4. Règlement 19](#_Toc210118854)

[9.6. Délai de paiement 20](#_Toc210118855)

[9.6.1. Délai de paiement 20](#_Toc210118856)

[9.6.2. Intérêts moratoires 20](#_Toc210118857)

[9.7. Ordonnateur de la dépense et comptable assignataire 20](#_Toc210118858)

[ARTICLE 10. MODIFICATIONS 21](#_Toc210118859)

[10.1. Modification du marché 21](#_Toc210118860)

[10.2. Modifications mineures relatives au titulaire 21](#_Toc210118861)

[10.3. Changement de titulaire 21](#_Toc210118862)

[ARTICLE 11. MESURES PRISES EN FAVEUR DE LA PROTECTION ET DE LA VALORISATION DE L’ENVIRONNEMENT 22](#_Toc210118863)

[ARTICLE 12. PENALITES 22](#_Toc210118864)

[12.1. Pénalités pour retard 23](#_Toc210118865)

[12.1.1. Pénalités pour retard de livraison et mise en service de l’équipement 23](#_Toc210118866)

[12.1.2. Pénalités pour retard d’intervention en cas de panne 23](#_Toc210118867)

[12.2. Pénalités pour indisponibilité de l’équipement 24](#_Toc210118868)

[12.3. Pénalités pour non-respect des engagements pris en matière de protection de l’environnement 24](#_Toc210118869)

[12.4. Plafonnement des pénalités 24](#_Toc210118870)

[ARTICLE 13. SOUS-TRAITANT 24](#_Toc210118871)

[13.1. Procédure d’agrément 24](#_Toc210118872)

[13.2. Modalités de paiement des sous-traitants 25](#_Toc210118873)

[ARTICLE 14. RESPONSABILITE CIVILE 25](#_Toc210118874)

[ARTICLE 15. RESILIATION 26](#_Toc210118875)

[ARTICLE 16. DIFFERENDS – LITIGES 26](#_Toc210118876)

[ARTICLE 17. DEROGATIONS AU CCAG-FCS. 26](#_Toc210118877)

[ARTICLE 18. ENGAGEMENT DES PARTIES 27](#_Toc210118878)

[18.1. Engagement du titulaire 27](#_Toc210118879)

[18.2. Engagement de l’Inserm 28](#_Toc210118880)

# PARTIES CONTRACTANTES

## Acheteur (pouvoir adjudicateur)

Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (Inserm)

Délégation Régionale Nouvelle - Aquitaine

SIRET : 18003604800908

Laboratoire : NEUROCENTRE MAGENDIE

Code unité : 1215

Institut François Magendie – 146 rue Léo Saignat – 33077 Bordeaux cedex France

Représenté par Monsieur Richard SALIVES, délégué régional

Ci-après désigné par « l’Inserm » ou « l’établissement »

## Le titulaire du marché

**La société : ……………………………………………………………………………………………**

Adresse : ……………………………………………………………………………………………….

……………………………………………………………………………………………………………

Téléphone : …………………………………………………………………………………………….

Courriel : ………………………………………………………………………………………………...

Identifié au RCS de ……………………… sous le numéro ………………………………………...

Numéro d’identité de l’établissement (SIRET) : …………………………………………………….

Code d’activité économique principale (APE) : …………………………………………………….

Représenté par : ……………………………… agissant en qualité de …………………………...

Désigné ci-après par « **Le titulaire** »

# CONTEXTE DE L’ACHAT

Créé en janvier 2007, le Neurocentre Magendie – Unité 1215 compte aujourd'hui environ 220 chercheurs, enseignants-chercheurs, techniciens, post-doctorants et étudiants, répartis dans 11 équipes de recherche et 6 plateformes techniques communes.

Au sein de l’unité de recherche 1215, l’équipe de Daniela COTA s’intéresse à l'étude des mécanismes qui sont impliqués au niveau cérébral dans la détection et l’intégration des signaux liés aux nutriments et hormones et qui régulent le comportement alimentaire, le poids corporel et le métabolisme.

# CARACTERISQUES PRINCIPALES DU MARCHE

## Objet

Le présent marché a pour objet l’acquisition, la livraison, l’installation et la mise en service d'un système de phénotypage métabolique chez la souris.

## Forme et montant

Le présent marché est un marché ordinaire traité à prix global et forfaitaire dont le montant est fixé à l’article 18.1 du présent cahier des clauses particulières.

## Allotissement

Le marché n’est pas alloti, l’objet du marché ne permettant pas l’identification de prestations distinctes.

## Durée

Le marché commence à s’exécuter à compter de sa date de notification et prend fin à l’issue de la période de garantie.

La durée du marché prise en compte pour le calcul de l’avance mentionnée à l’article 9.4 est la durée du marché depuis son début d’exécution jusqu’à l’admission des prestations donnant lieu à la dernière demande de paiement du titulaire.

# PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-après par ordre de priorité décroissant :

* Le règlement de la consultation ;
* Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
* L’annexe financière à l’acte d’engagement (BPU, DQE Ou DPGF) ;
* Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) issu du décret du 30 mars 2021. [*https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341*](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341)
* L’offre technique du titulaire comprenant a minima les informations suivantes :
  + Les caractéristiques techniques de l’équipement proposé ;
  + Le service après-vente et les engagements sur la qualité du service pendant la garantie ;
  + Les mesures prises pour la protection de l’environnement dans l’exécution du marché.
* Le cadre de réponse technique (CRT)

Toute disposition figurant dans les documents complétés par le titulaire et contraire aux clauses du présent CCP AE ou du CCAG-FCS est réputée non écrite.

En cas de contradiction entre le présent CCP AE et le CCAG-FCS, le CCP AE prévaut pour l’obligation en cause.

# PERFORMANCES ET EXIGENCES FONCTIONNELLES MINIMALES DE l’INSTRUMENT ET PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

## Performances et exigences minimales de l’équipement et prestations complémentaires

L’instrument proposé par le titulaire devra répondre aux performances et exigences minimales suivantes :

Il est attendu que le système de phénotypage métabolique chez la souris propose :

* une mesure précise et fiable de la consommation d'oxygène et de la production de dioxyde de carbone de l'animal pour calculer les paramètres métaboliques clés, notamment le rapport d'échange respiratoire et la dépense énergétique
* un contrôle environnemental avancé : La solution retenue doit permettre de réguler activement et de synchroniser en temps réel les paramètres environnementaux (température, humidité, lumière), afin d’assurer la qualité des données et le respect des normes élevées de bien-être animal
* le suivi en continu et pendant des périodes prolongées de la consommation d'aliments et de boissons et/ou du poids corporel, il doit éviter que les données ne soient faussées par des aliments renversés ou des fuites d'eau.
* le contrôle de l'accès aux aliments/liquides, permettant ainsi de restreindre la consommation en fonction du temps, de la quantité ou de la consommation moyenne d'un groupe de contrôle ou d'un individu.
* L’évaluation de l'activité volontaire dans les cages domestiques
* L’étude de l'activité du microbiome
* la prise en charge de l'optogénétique, de la photométrie/imagerie calcique parallèlement aux enregistrements métaboliques
* une compatibilité avec du matériel existant : deux chambres climatiques de la marque *Viessman ®*. L’ équipement recherché doit pouvoir s’y intégrer et fonctionner de manière optimale et continue.
* la possibilité de mener deux expériences distinctes en parallèle dans les deux enceintes présentes, avec des conditions environnementales indépendantes

Un logiciel de traitement des données recueillies au cours des enregistrements doit être proposé avec un accès depuis n’importe quel support informatique ; l’enregistrement et le stockage des données doit être simple, direct et fiable.

Les engagements du titulaire en matière de caractéristiques et performance de l’instrument qu’il propose en cohérence avec les exigences et performances minimales décrites ci-dessus sont décrits dans son offre technique et en particulier dans le cadre de réponse technique

.

## Formation et documentation

Le titulaire fournit avec l’équipement une documentation en langue française ou anglaise donnant la composition et les caractéristiques de l’équipement ainsi que ses procédures courantes d’utilisation.

Ces manuels expliquent clairement toutes les manœuvres de mise en route, d’utilisation, d’arrêt, ainsi que les interdictions (ou manœuvres à ne pas effectuer), les opérations de contrôle de bon fonctionnement et la maintenance primaire (nettoyage, entretien et dépannage). Ils seront mis à jour par le fournisseur au fur et à mesure des modifications apportées à l’installation (matériel et logiciel).

La documentation prévue doit être fournie au plus tard au moment de la mise en service.

Un cahier des charges et un planning de l’entretien, révisions, contrôles obligatoires devront être inclus dans l’offre.

Le titulaire s’engage à dispenser la formation théorique et technique à l’utilisation de l’équipement et du logiciel. Cette prestation est détaillée en temps et en nombre de personnes qui bénéficient de cette formation dans l’offre du titulaire. L’Inserm requiert une formation pour 5 personnes.

Les dates de formation sont fixées en commun accord entre l’Inserm et le titulaire.

## Garantie

L’équipement et les accessoires sont garantis par la garantie légale prévue par le code civil.

En outre,

Par dérogation à l’article 33.1 du CCAG-FCS, l’équipement et les accessoires inclus font l’objet d’une garantie de 2ans (pièces et main-d’œuvre).

La garantie couvre le coût des pièces défectueuses (composants optiques, mécaniques, électroniques et informatiques inclus) sans limite de montant, la main d'œuvre et les frais de déplacement sur site.

Le point de départ du délai de garantie est la date d’amission définitive des prestations objet du présent marché.

Pendant la période de garantie, le titulaire effectue les prestations définies à l’article 5.4 du présent CCP.

## Services minimums exiges pendant la garantie

La maintenance est assurée par le titulaire durant la période de garantie. Les prestations et les procédures d'intervention sont définies dans son offre.

Les services minimums attendus pendant la période de garantie sont les suivants : Pièces et main d’œuvre pendant la durée du marché.

La maintenance préventive : une visite annuelle minimum au cours de laquelle seront effectuées les opérations de nettoyage, de réglages, de contrôles et d’essais destinées à réduire les risques de panne de l’instrument et à prolonger sa durée de vie.

La maintenance corrective : un nombre de visite corrective illimité avec un délai d’intervention sur site de 30 jours calendaires maximum à compter de la demande d’intervention. Ces visites incluent la main-d’œuvre, le déplacement, les pièces détachées ainsi que les consommables nécessaires à l’achèvement de l’intervention.

Les services proposés par le titulaire, ses engagements de qualité et les moyens dédiés à l’exécution de ces services en cohérence avec les services minimums exigés pendant la période de garantie ci-dessus sont décrits dans son offre.

Au-delà de la période de garantie, le titulaire assurera pour la 3ème année une visite de maintenance préventive dont il définira les modalités dans le cadre de réponse technique.

# MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS

## Représentant des parties

### Représentant de l’INSERM

Conformément à l’article 3.3 du CCAG-FCS, dès la notification du marché le Représentant de l’Inserm désigne une personne habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'Inserm en cours d'exécution du marché. L'Inserm notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

### Représentant du titulaire

Conformément à l’article 3.4.1 du CCAG-FCS, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'Inserm, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

## Transport et lieu de livraison

### Adresse de livraison

L’instrument devra être livré à l’adresse suivante :

Institut François Magendie – Inserm U1215 – Neurocentre Magendie – 146 rue Léo Saignat, 33077 Bordeaux Cedex France

Jours et horaires de livraison : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Personnes à contacter avant la livraison :

Référent technique : [philippe.zizzari@inserm.fr](mailto:philippe.zizzari@inserm.fr)

Référente administration : [sylvie.san-segundo@inserm.fr](mailto:sylvie.san-segundo@inserm.fr)

Conformément à l’article 20.3 du CCAG-FCS, le transport est sous la responsabilité du titulaire, jusqu’au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l’arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité. En ce sens toute manutention de l’appareillage sur le site est à la charge et aux risques du titulaire.

### Accès aux sites classés en Zones à Régime Restrictif (ZRR)

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par les dispositions du code pénal en vigueur et du décret du 2 novembre 2011 prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif. À ce titre le titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisation préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner les informations relevant de telles zones.

### Bon de livraison

L’équipement livré par le titulaire doit être accompagné d’un bon de livraison et conformément à l’article 21.2 du CCAG/ FCS comporte les éléments suivants :

- la date d'expédition ;

- la référence à la commande ou au marché ;

- l'identification du titulaire ;

- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;

- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

La livraison de l’équipement est constatée par la signature du bon de livraison, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d’impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l’un de ces documents.

## Délais d’exécution

### Délai de livraison et de mise en service de l’équipement

Les exigences minimales concernant le délai de livraison et de mise en service de l’équipement sont les suivantes :

Les délais de livraison, d’installation, de mise en service et de formation doivent figurer de manière explicite et détaillée dans l’offre du titulaire. Ces délais courent à compter de la date de réception par le titulaire du marché signé. Le délai maximum d’exécution des prestations susmentionnées est fixé à 5 mois.

Dans l’hypothèse du dépassement de ce délai, le titulaire s’expose au paiement d’une pénalité fixée à l’article 12.1.1 du présent CCP.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution des prestations contractuelles. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur, dans un délai de 15 jours à compter de leur apparition et avant l’expiration du délai contractuel, les faits à l’origine de l’empêchement. Il propose au pouvoir adjudicateur une durée de prolongation raisonnable des prestations objet de l’empêchement d’exécution. Le pouvoir adjudicateur dispose d’un délai de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution du marché est prolongée dans les conditions prévues par l’article 13.3 CCAG-FCS.

### Délai d’intervention en cas de panne

Pendant toute la période de garantie et/ ou de maintenance, le titulaire a une obligation de résultat concernant le respect des délais d’intervention en cas de panne.

Les exigences minimales concernant ces délais sont les suivantes :

* La prise en charge d’une demande d’intervention par un service de hotline (les numéros surtaxés sont proscrits) et l’attribution d’un « ticket » d’intervention dans la journée de l’appel, si ce dernier a été passé avant 12h00
* La venue d’un technicien du titulaire sur le site de l’équipement sous 14 jours au plus tard
* La réception, sur le site d’installation de l’équipement, des pièces détachées pour une maintenance curative sous 2 semaines maximum

Les engagements de qualité de service du titulaire en cas de panne de l’équipement sont précisés dans son offre et dans le CRT – cadre de réponse technique

Dans l’hypothèse du dépassement de ce délai, le titulaire s’expose au paiement d’une pénalité en application de l’article 12.1.2 du présent CCP.

## Indisponibilité de l’équipement

### Définition de l’indisponibilité

L’équipement est déclaré indisponible lorsque, sans faute de l’Inserm et en dehors des opérations de maintenance préventive, son usage est rendu impossible, soit par le fonctionnement défectueux de l’un de ses accessoires ou d'un dispositif qui est inclus, soit par le défaut de fonctionnement de l'un des logiciels faisant partie de l’équipement.

### Modalités de commencement et de fin de l’indisponibilité de l’équipement

La période d’indisponibilité de l’équipement commence à compter de la confirmation de l’intervention du titulaire ou à défaut de la demande d’assistance de l’Inserm et prend fin à la remise en état de fonctionnement normal de l’équipement.

### Seuil d’indisponibilité

Pour chaque année de garantie, toute indisponibilité de l’ équipement de plus de vingt (20) jours non consécutifs fait encourir au titulaire des pénalités fixées à l’article 12.2 du présent CCP AE.

# OBLIGATIONS DU titulaire

## Obligation de conseil et d’information

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

## Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l’Inserm, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Par dérogation à l’article 5.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, bien qu’ils n’aient pas été signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s’imposent à lui pour l’exécution des contrats, en s’assurant du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

## Obligations d’information de modifications affectant le titulaire

Conformément à l’article 3.4.2 du CCAG-FCS le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l’Inserm avec présentation de pièces justificatives, les modifications survenant au cours de l’exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- à ses coordonnées bancaires ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

- et généralement toutes les modifications importantes qui se rapportent au fonctionnement de l’entreprise.

## Obligations réglementaires

Le titulaire est tenu de produire les pièces mentionnées à l’article [D8222-5](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024833491) ou [D8222-7](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024833495) du Code du travail tous les 6 mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché.

La fourniture de ces pièces peut s’effectuer de manière dématérialisée sur la plate-forme gratuite <http://www.e-attestations.com/fr/>.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

## Responsabilités du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

## Conflit d’intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

# CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS

## Opérations de vérification

La personne habilitée à procéder aux opérations de vérification et d’admission est le Directeur de l’unité ou son représentant.

Par dérogation à l’article 28.2 du CCAG-FCS, le délai imparti à l’Inserm pour procéder aux opérations de vérification quantitatives et qualitatives et pour notifier sa décision est de 30 jours à compter de la date de mise en service telle que déclarée par le titulaire.

Dans ce délai, un procès-verbal sera alors établi par le directeur de l’unité, ou son représentant, et notifié au titulaire.

## Décision après vérification

### vérification quantitative

La vérification quantitative est effectuée dès la livraison puis à l’installation de l’équipement dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

### Vérification qualitative

Par dérogation à l’article 28 du CCAG-FCS, les opérations de vérification démarrent à compter de la mise en service de l’équipement par le titulaire en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles spécifiées dans le présent marché.

A l’issue de cette vérification, l’Inserm prend une décision expresse d’admission, d’ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions fixées à l’article 30 du CCAG-FCS.

*Ajournement* : La décision d’ajournement a pour effet d’interrompre l’exécution du marché et de reporter la décision d’admission de l’équipement, sous réserves de modifications incombant au titulaire.

Ce dernier doit signifier à l’Inserm son acceptation desdites modifications par l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter de la réception par le titulaire de la décision d’ajournement.

Admission avec réfaction : La décision d’admission avec réfaction consiste en une réduction de prix selon l’étendue des imperfections constatées.

*Rejet :* Lorsque l’Inserm juge que l’équipement fourni appelle les réserves telles qu’il ne lui apparaît pas possible d’en prononcer l’ajournement ou la réfaction, il notifie une décision motivée de rejet. Le titulaire dispose d’un délai de 10 jours à compter de la réception de la décision de rejet pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l’Inserm. Si le titulaire formule des observations, l’Inserm dispose du même délai pour notifier sa décision.

La décision de rejet prononcée par l’Inserm entraîne le remplacement de l’équipement par un nouvel équipement, aux frais et risques du titulaire.

# REGIME FINANCIER

## contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire ainsi que le conditionnement, l’emballage, le transport jusqu’au lieu de livraison, l’assurance, l’installation et la mise en service, la formation, la garantie et le service après-vente pendant la garantie.

## Forme des prix

Conformément à l’article 10.1.1 du CCAG-FCS, les prix du présent marché sont réputés fermes et définitifs.

## Transmission d’un bon de commande

Concomitamment à la notification du marché, un bon de commande est adressé au titulaire qui n’a pour seul but de préciser les éléments nécessaires à la soumission de factures.

Ces éléments sont les suivants :

* Le numéro de Siret : Identifiant de la délégation régionale Inserm : 18003604800908
* Le code service : permet d’identifier le service concerné par la facture : U1215
* Le numéro d’engagement : transmis après notification du marché**e bon de commande à 10 chiffres commençant par le millésime**

Le délai de transmission du bon de commande susmentionné n’a aucun impact sur le début d’exécution du marché qui est déterminée par la notification du marché au titulaire.

## Avance

### Principe de versement d’une avance

Conformément aux dispositions de l’article R.2191-3 du Code de la commande publique, sauf renonciation du titulaire, une avance lui est accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 euros HT et sa durée d’exécution est supérieure à deux mois.

Le titulaire indique à l’article 18.1 du présent CCP s’il souhaite conserver le bénéfice de l’avance ou y renoncer.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Conformément à l’article L21913 du code de la commande publique, les clauses du marché relatives au taux et aux conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiées en cours d'exécution.

### Taux de l’avance

C’est l’option B de l’article 11.1 du CCAG qui est retenue.

Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique pour les marchés.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article [R. 2151-13](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000037701019&idArticle=LEGIARTI000037724186&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à **10%.**

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct n’est pas une petite ou moyenne entreprise, le taux minimal de l’avance est porté à **5%.**

### Modalités de versement de l’avance

Le règlement de l'avance interviendra dans les 30 jours à compter de la date de notification du marché.

* Pour les marchés d’une durée inférieure à 12 mois le montant de l’avance est calculé par la formule suivante :

Avance = montant du marché TTC \* taux de l’avance

* Pour les marchés d’une durée supérieure à 12 mois le montant de l’avance est calculé par la formule suivante :

Avance = montant du marché TTC \* taux de l’avance \*12 / durée du marché en mois.

La durée du marché prise en compte pour le calcul de l’avance mentionnée est la durée du marché depuis son début d’exécution jusqu’à l’admission des prestations donnant lieu à la dernière demande de paiement du titulaire, indépendamment de la durée de la garantie.

Le remboursement de l’avance s’effectue conformément aux dispositions des articles R.2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique.

## Facturation et paiement

### Acomptes

En application de l’article L. 2191-4 du Code de la commande publique, les prestations donnent lieu à des versements à titre d’acomptes dans les conditions prévues par voie réglementaire, dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité des versements ne peut excéder trois mois conformément à l’article R. 2191-22 du Code de la commande publique. Ce délai est ramené à un mois si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

### Modalités de facturation

Pour le paiement, le titulaire adresse une facture correspondant aux prestations fournies, libellée à la Délégation Régionale Nouvelle Aquitaine

Elles seront établies après constatation du service fait.

Elles sont établies en un original, à terme échu.

Chaque facture devra comprendre, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

* le nom et l’adresse complète de la Délégation de l’Inserm concernée par le marché ;
* l’identification du titulaire émetteur de la facture (nom ou raison social, adresse, numéro SIREN ou SIRET) ;
* le numéro et la date d’établissement de la facture ;
* la désignation de la fourniture ou la description des prestations exécutées et leur prix facturé conformément au marché ;
* le montant hors taxes de la facture ;
* le taux ou le montant de la TVA ;
* le montant T.T.C. de la facture ;
* le numéro du marché ;
* la référence du bon de commande ;
* la date de la livraison effective des prestations livrées ;
* le cas échéant les modalités particulières de règlement ;
* le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
* le numéro du compte bancaire ou postal tel qu’il figure à l’acte d’engagement.

Les factures ne présentant pas toutes les mentions ci-dessus seront retournées au titulaire pour rectification. Cet envoi interrompra le délai de paiement jusqu’à l’arrivée d’un nouveau document complet.

### Transmission de la facture

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1, D2192-2 et R2192-3 du Code de la commande publique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement de manière dématérialisée sur le portail mutualisé de l’Etat, Chorus Pro, à l’adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

Les structures logiques des Siret et du Code Service sont présentes sur le portail Chorus Pro, afin d’assurer un premier acheminement de vos factures vers les utilisateurs concernés.

Le numéro de bon de commande reste nécessaire pour l’étape de rapprochement entre la facture et la commande. Par ailleurs, les documents porteront en zone non obligatoires les références de marché ou de contrats qui permettent leurs rapprochements en l’absence d’un numéro de bon de commande.

### Règlement

Le mode de règlement du présent marché est celui du virement bancaire.

Titulaire : ……….

Intitulé bancaire ou postal : ……….

Adresse : ……….

Code Banque ou Postal : ……….

Code Guichet : ……….

au compte n° : ……….

Clé RIB ou RIB : ……….

**Le titulaire joint un RIB à l’appui du marché.**

## Délai de paiement

### Délai de paiement

L’Inserm se libère des sommes dues par virement au compte précisé par le titulaire dans le marché.

Conformément à l’article R2192-10 du Code de la commande publique, le délai de paiement est de trente (30) jours Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la facture par la personne publique et sous réserve des dispositions suivantes :

* prestations reconnues conformes en tous points aux engagements du titulaire.
* aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture.

### Intérêts moratoires

En application de l’article R. 2192-32 du code de la commande publique, les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement qui est de trente (30) jours et jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré, de huit points.

Outre les intérêts moratoires, le défaut de paiement dans le délai de 30 jours fait courir une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui est fixée à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la mise en paiement du principal.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

## Ordonnateur de la dépense et comptable assignataire

L’ordonnateur de la dépense relative au présent marché est le délégué régional de la Délégation Nouvelle Aquitaine

Dont les coordonnées sont :

Monsieur Richard SALIVES,

146 rue Léo-Saignat, 33077 Bordeaux

Le comptable assignataire du paiement de la dépense relative au présent marché est l’agent comptable secondaire de la Délégation Régionale Nouvelle Aquitaine.

Dont les coordonnées sont :

Monsieur Didier LEMOINE

acs.bordeaux@inserm.fr

# MODIFICATIONS

## Modification du marché

La modification des contrats en cours d’exécution est encadrée par les articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique. Dans tous les cas les modifications envisagées ne doivent pas altérer la nature globale du contrat.

En cas de modification des conditions du marché telles qu’elles nécessitent la conclusion d’un avenant, les nouvelles conditions n’entreront en vigueur qu’à partir de la date de la notification dudit avenant après avis et/ou visa éventuel des instances de contrôle.

## Modifications mineures relatives au titulaire

Les modifications suivantes qui sont relatives au titulaire sont considérées mineures, de ce fait ne nécessitent pas la passation d’un avenant mais doivent être communiquées dans les plus bref délais :

* Modification de la dénomination sociale du titulaire ;
* Modification de l’adresse postale du titulaire ;
* Modification du SIRET du titulaire ;
* Modification des coordonnées bancaires du titulaire ;

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l’Acheteur par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant le changement, dans les plus brefs délais.

## Changement de titulaire

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l’objet d’une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou non, sauf accord écrit et préalable de l’Acheteur. Le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l’absorption du titulaire ne peut s’opérer de plein droit sans agrément préalable de l’Acheteur.

Dans ces cas, le titulaire doit en informer l’Acheteur dans les plus brefs et produire l’ensemble

des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché

public est cédé :

- Une copie de l’acte de fusion ou d’absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de

commerce territorialement compétent ;

- Une copie de l’annonce légale ;

- Les attestations fiscales et sociales mentionnées à l’article 8.2 du présent CCAP ;

- Un extrait du registre du commerce et des sociétés (copie originale) datant de moins de trois

mois faisant apparaître la fusion – absorption de la société titulaire.

La cession du marché public acceptée par l’Acheteur fera l’objet d’un avenant conclu entre l’Acheteur, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau titulaire.

Dans le cas où la cession du marché public ne pourrait s’opérer dans les conditions fixées à l’article R.2194-6 2° du code de la commande publique, le marché public pourra être résilié de plein droit par le représentant du pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

# MESURES PRISES EN FAVEUR DE LA PROTECTION ET DE LA VALORISATION DE L’ENVIRONNEMENT

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des matériels proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe.

Le titulaire favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

L'acheteur se réserve le droit d'accorder un sursis de livraison au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison (ex : tournées de livraison, conditionnement...). La reprogrammation de la date de livraison peut déroger aux délais de livraison inscrits au marché, sous réserve de la validation expresse de l'acheteur. Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution du marché est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux. En cas de non-communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

Le titulaire précise dans son offre les mesures qu’il prend dans le cadre de l’exécution du présent marché en faveur de la protection et de la valorisation de l’environnement.

En cas de non-respect de ses engagements, le titulaire encourt une pénalité telle que prévue à l’article 12.3 du présent CCP.

# PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

## Pénalités pour retard

Par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

### Pénalités pour retard de livraison et mise en service de l’équipement

Le titulaire encourt une pénalité en cas de dépassement du délai d’exécution fixé à l’article 6.3.1 du présent CCP.

Les pénalités peuvent être retenues sur les sommes dues au titulaire, sans mise en demeure préalable.

P = montant des pénalités

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur du prix d’acquisition de l’appareil ;

R = le nombre de jours ouvrés de retard de mise en service de l’équipement ; toute journée ouvrée entamée comptant pour une journée pleine.

Les pénalités commencent à courir à compter du premier jour de retard.

### Pénalités pour retard d’intervention en cas de panne

Le titulaire encourt une pénalité en cas de dépassement du délai d’intervention en cas de panne défini ans le présent marché et par dérogation à l’article 14.2.5 du CCAG-FCS.

Les pénalités peuvent être retenues sur les sommes dues au titulaire, sans mise en demeure préalable.

P = montant des pénalités

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur du prix d’acquisition de l’appareil ;

R = le nombre de jours ouvrés de retard d’intervention en cas de panne à compter de la confirmation de l’intervention du titulaire ou à défaut de la demande d’assistance de l’Inserm ; toute journée ouvrée entamée comptant pour une journée pleine.

## Pénalités pour indisponibilité de l’équipement

Par dérogation à l’article 14.2.5 du CCAG-FCS, et conformément à l’article 6.4.3 du présent CCP, pour chaque année de garantie, toute indisponibilité de plus de vingt (20) jours non consécutifs de l’équipement, fait encourir au titulaire les pénalités suivantes :

P= montant des pénalités

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur du prix d’acquisition de l’appareil ;

R= le nombre de jours ouvrés d’indisponibilité de l’équipement au-delà des 20 jours non consécutifs sur une année et par année de garantie.

## Pénalités pour non-respect des engagements pris en matière de protection de l’environnement

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000€ en cas de non-respect de ses engagements en matière de protection de l’environnement tels que définis dans les pièces du présent marché.

## Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités encourues est plafonné à **20**% de la valeur des prestations objet du marché.

# SOUS-TRAITANT

## Procédure d’agrément

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Le titulaire a l’obligation de s’assurer que ses sous-traitants respectent les obligations énoncées dans le présent document et leur sont applicables.

A cette fin, le titulaire doit préalablement informer l’Inserm par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. L’Inserm se réserve le droit de refuser le sous-traitant ou de l'autoriser. Le refus d’agréer un sous-traitant doit être justifié.

En tout état de cause, le titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et celles du chapitre III du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du Code de la commande publique sont applicables.

La notification du marché vaut acceptation du sous-traitant déclaré au moment de la remise de l’offre.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l’Inserm, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Cet acte mentionne :

- la nature des prestations sous-traitées envisagée,

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,

- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,

- les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix,

- les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'Inserm doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'Inserm est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'Inserm lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

## Modalités de paiement des sous-traitants

Le paiement du sous-traitant s’effectue dans le respect du délai global de paiement qui est de trente (30) jours conformément à l’article 8.4.1 du CCAP.

# RESPONSABILITE CIVILE

Le titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour la durée du marché, auprès d’une compagnie d’assurance agréée au sens des articles R 321-1 et suivants du Code des Assurances.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

L’assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d’exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile après travaux ou livraison du titulaire en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l’Inserm ainsi qu’aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l’exécution du présent marché, et notamment par le fait des produits, du personnel ou des collaborateurs du titulaire, de façon à faire bénéficier l’INSERM dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d’une indemnisation pécuniaire.

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l’Inserm en cas d'inexécution.

Le titulaire doit pouvoir fournir, sur la demande de l’INSERM une attestation de la police d’assurance souscrite ainsi que des justificatifs de renouvellement de cette police.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

# RESILIATION

L’Inserm peut mettre fin à l’exécution des prestations avant l’achèvement de celle-ci conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d’intérêt général, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG- FCS, la résiliation du marché n’ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

# DIFFERENDS – LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution du présent marché et ne pouvant être réglé à l'amiable, est soumis à la juridiction compétente dans la résidence administrative de la Délégation Régionale   
Nouvelle Aquitaine.

Seul le droit français est applicable.

# DEROGATIONS AU CCAG-FCS.

|  |  |
| --- | --- |
| ARTICLES DU CCAP | ARTICLES DU CCAG-FCS |
| 4 | 4.1 |
| 5.3 | 33.1 |
| 7.2 | 5.1.1 |
| 8.1 | 28.2 |
| 8.2.2 | 28 |
| 12.1 | 14.1.1 |
| 12.1.2 | 14.2.5 |
| 12.2 | 14.2.5 |
| 12.4 | 14.2.5 |
| 15 | 38 et 42 |

# ENGAGEMENT DES PARTIES

## Engagement du titulaire

Après avoir pris connaissance du présent document et des pièces qui y sont mentionnées, le signataire :

* Déclare sur l’honneur ne pas entrer dans l’un des cas d’exclusion prévus aux [articles L. 2141-1 à L. 2141-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=B81BA950929BDC11249DDF8C185D1DE4.tplgfr42s_2?idSectionTA=LEGISCTA000037703589&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190401) ou aux [articles L. 2141-7 à L. 2141-10](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000037703603&cidTexte=LEGITEXT000037701019&dateTexte=20190401) du code de la commande publique.
* Engage la société dont la raison sociale et les coordonnées sont indiquées à l’article 1.2 du présent CCP à exécuter les prestations demandées dans le présent marché au prix indiqué ci-dessous :
* Montant hors taxes :
  + Montant hors taxes arrêté en chiffres à :       € HT
  + Montant hors taxes arrêté en lettres à :       euros hors taxe.

o Taux de la TVA : 20%

* Montant toutes taxes comprises :
  + Montant TTC arrêté en chiffres à :       € TTC
  + Montant TTC arrêté en lettres à :       euros toutes taxes comprises

Accepte le bénéfice de l’avance sous réserve que les conditions du marché rendent le versement de l’avance éligible.

Renonce au bénéfice de l’avance.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom, prénom et qualité du signataire | Lieu et date de la signature | Signature |
|  |  |  |

## Engagement de l’Inserm

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nom, prénom et qualité du représentant de l’Inserm habilité à signer le marché public | Lieu et date de la signature | Signature |
|  |  |  |

FIN DU DOCUMENT.